

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
Au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

AVIS.

Les bureaux de la GAZETTE DES TRIBUNAUX sont transférés rue de HARLAY-DU-PALAIS, n° 2 — au coin du quai de l'Horloge.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences des 20 et 26 juillet.

GÉRANCE DU *Siccle*. — MM. PERRÉE, DUTACQ ET LE COMITÉ DE SURVEILLANCE.

On connaît et le jugement et l'arrêt qui, sauf les droits de la société, ont autorisé la réintégration de M. Dutacq dans la gérance du *Siccle*, moyennant le paiement des sommes dues à M. Perrée, déclaré son créancier gagiste, et dont le chiffre a été fixé à près de 500,000 francs par un dernier jugement du Tribunal de première instance. On sait aussi que M. Dutacq a introduit contre les membres du comité de surveillance du journal, MM. Viardot, Horace Say et Ferdinand Barrot, une demande à fin de renvoi devant arbitres, pour statuer, tant sur le droit qu'il réclame des à présent à cette réintégration, que sur le règlement de ses comptes. Deux jugemens du Tribunal de commerce, le premier par défaut, le deuxième sur déboute d'opposition, ont considéré que les réclamations de M. Dutacq, gérant et directeur du journal, d'après l'acte de société, fonction qu'il soutenait n'avoir pas cessé de lui appartenir, et en outre propriétaire de cent vingt-deux actions du journal, constituaient un litige social à l'égard des membres du comité de surveillance, de M. Perrée, assigné comme gérant, et obligé à ce titre de répondre à toutes actions dirigées contre la société, et des actionnaires propriétaires d'actions nominatives ou au porteur, également assignés par M. Dutacq. En conséquence, sans avoir égard à la prétendue qualité de gérant de la société que Dutacq s'attribuait dans ces demandes, et contre le mérite de laquelle le Tribunal n'était pas compétent pour statuer, le Tribunal a renvoyé toutes les parties devant M^{es} de Vatimesnil, Léon Duval et Pailard de Villeneuve, avocats, nommés d'office arbitres pour statuer dans les termes des pouvoirs résultant de l'acte de société.

MM. Perrée et les membres du comité de surveillance ont interjeté appel de ces jugemens.

M^e Hocmelle, avocat de M. Perrée, a soutenu que le jugement et l'arrêt qui ont statué entre MM. Perrée et Dutacq n'ont autorisé la réintégration de M. Dutacq comme gérant qu'à la charge par lui de payer le chiffre final du compte à établir et désormais fixe entre les parties ; en cet état, M. Dutacq n'ayant rien payé, et laissant même en souffrance la somme de 55,000 francs qu'il est condamné par corps à restituer au journal, n'a pas le droit de demander la constitution d'un Tribunal arbitral pour statuer sur cette demande prématurée. Peu importe que M. Dutacq soit actionnaire, et qu'il ait à faire apurer les comptes de sa gestion ; le procès actuel a un tout autre objet, à savoir la réintégration sollicitée par M. Dutacq. D'un autre côté, M. Dutacq est condamné, sous peine de déchéance, à rembourser à M. Perrée avant le 24 juillet ; si cette déchéance était encourue la demande actuelle serait absolument sans utilité : au moins y aurait-il lieu à surseoir jusqu'au paiement, s'il peut avoir lieu.

Enfin, ajoute l'avocat, si M. Dutacq a qualité, comme gérant, pour plaider, M. Perrée n'a pas qualité pour défendre ; car il ne peut y avoir deux gérans du journal. M. Dutacq a si bien compris qu'en assignant M. Perrée il n'était pas en mesure contre la société, qu'il a fait aussi assigner les actionnaires au domicile social ; c'est ainsi que M. Dutacq, dans l'embaras de sa position, fait de la jurisprudence expérimentale envers et contre tous, ne tenant aucun compte de la délibération qui a nommé pour représentant légal des actionnaires contre M. Dutacq M. Chamboille, rédacteur en chef, pour le cas prévu par le dernier jugement de la démission forcée de M. Perrée.

M^e Ferdinand Barrot, en son nom et comme avocat des autres membres du comité de surveillance, soutient également que, tant que M. Dutacq n'aura pas remboursé M. Perrée, il ne pourra se présenter devant un tribunal arbitral pour provoquer contre la société l'examen des conditions de moralité et de solvabilité exigées par l'acte social pour les fonctions de gérant. Jusque-là nul intérêt pour M. Dutacq de faire juger cette question. Il ne peut forcer la société à le recevoir comme gérant, pour tirer immédiatement parti de cette position, afin de se procurer les ressources qui pourraient la consolider. M. Dutacq est présentement débiteur et doit avant tout s'acquitter. « Quoi qu'il en soit, un proverbe trivial, dit M^e Barrot, a dit pourtant avec raison : Payez, et vous serez considéré... En effet, ce n'est qu'en payant que M. Dutacq peut se présenter à la société pour revendiquer un droit prétendu qu'elle se réserve toujours de contrôler. »

M. Perrée, dit M^e Pataille pour M. Dutacq, est assigné comme gérant momentané du *Siccle*, représentant légal des actionnaires ; si la demande est mal fondée, il n'appartient qu'à des arbitres de le juger ainsi. Que M. Perrée ne puisse être dépossédé du gage, la gérance du *Siccle*, il n'est toujours que simple dépositaire, et M. Dutacq n'en a pas moins les droits réels de propriété. Les commissaires ont nommé un nouveau gérant : M. Dutacq n'est-il pas fondé à faire annuler immédiatement cette nomination ? Il y a donc intérêt né et actuel. Associé en nom collectif, gérant, commanditaire, M. Dutacq a eu cet intérêt dès la constitution de la société. D'ailleurs il ne suffit pas de nier la qualité actuelle de M. Dutacq ; il faudrait, pour échapper à la décision arbitrale, que la contestation ne fût pas sociale ; or ce point n'est pas susceptible de débat ; les arbitres seuls peuvent décider si la demande de Dutacq est mal fondée, non recevable, intempestive ou prématurée : le sursis même qu'on a indiqué comme possible appartiendrait encore aux arbitres, juges du fond.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nougier, la Cour, considérant que Perrée n'a pas cessé d'être gérant du *Siccle*, adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision, et vu le départ de M^e de Vatimesnil, a nommé pour le remplacer M^e Barroche, avocat.

M^e Barroche, présent à l'audience, fait observer qu'il a eu l'occasion de plaider pour M. Dutacq, actionnaire du journal le *Charivari*, et qu'en raison de cette circonstance, on trouverait peut-être quelque obstacle à ce qu'il devint juge-arbitre dans cette cause.

Après délibération sur cet objet, la Cour a maintenu son arrêt. M. le premier président a ajouté : « M^e de Vatimesnil n'ayant pu accepter, nous avons voulu bien le remplacer, et nous avons pris M^e Barroche... »

M^e Ferdinand Barrot : Les membres du comité de surveillance acceptent volontiers la nomination de mon honorable confrère.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Ferey.)

Audience du 26 juillet.

FAUX TÉMOIGNAGE ET VOLS. — QUESTION PRÉJUDICIELLE.

L'affaire de faux témoignage dont le jury est saisi présente les circonstances les plus extraordinaires. Il n'est pas rare qu'un témoin placé en présence des juges ne se rende pas assez compte de la gravité du serment qu'il a prêté, et que, dans le but de sauver un ami, il se laisse aller à altérer la vérité ; quelque coupable que soit un pareil acte, il émane souvent de sentimens honnêtes mal dirigés ; mais ce qui soulève bien autrement l'indignation, c'est de voir un homme dénoncer un innocent pour trouver un auteur aux vols qu'il a commis, suivre avec persistance un système odieux de dissimulation qui aboutit à la condamnation de l'innocence. Voilà le crime qui est reproché à Charey. C'est un jeune homme dont les traits ont une expression cruelle ; de longs cheveux en désordre entourent sa figure et lui tombent sur les yeux.

L'audience est ouverte à dix heures et demie. M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse occupe le siège du ministère public ; M^e Flayol est au banc de la défense. Sur la demande de M. le président, l'accusé déclare se nommer Alfred Charey, être âgé de dix-huit ans, étudiant, né à Auxerre (Yonne), demeurant à l'époque de son arrestation rue du Vieux-Colombier, 17.

M. le greffier Commerson donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

Alfred Charey demeurait depuis longtemps rue du Vieux-Colombier, 17, dans la famille de son oncle, le sieur Charey, médecin, et auprès de sa tante, la demoiselle Chenon, qui prenait soin de lui et veillait à son éducation. Le sieur Barker et la demoiselle Barker habitaient la même maison, il existait entre eux et la famille Charey une étroite et très ancienne intimité. Les domestiques des uns et des autres avaient un accès facile dans les deux logemens. Au mois de mars 1840, le sieur Barker prit à son service une jeune fille âgée de quatorze ans, Pauline Bedeau. A peine était-elle entrée dans la maison qu'on s'aperçut de nombreuses soustractions consistant en sommes d'argent, effets d'habillement, bijoux et pièces d'argenterie commises au préjudice des sieur et dame Charey, de la dame Chenon et du sieur Barker. On ne savait pas qui avait commis ces vols successifs, dont l'auteur devait cependant avoir une connaissance exacte et un accès libre des lieux où ils étaient exécutés. Alfred Charey fit porter les soupçons sur la jeune Pauline Bedeau, en disant qu'elle montait sans nécessité dans une petite chambre qui lui était destinée, mais servant provisoirement de garde-meuble au sieur Barker, et qu'elle y restait longtemps. Ces indications furent suivies d'une perquisition dans la chambre de cette jeune fille, et l'on trouva cachés dans des effets plusieurs objets soustraits au préjudice du sieur Charey. Elle protesta de son innocence, elle donna à entendre que les effets trouvés pouvaient avoir été glissés par le jeune Alfred.

Cette allégation fut repoussée avec indignation comme une calomnie ; les parens d'Alfred avaient en effet de lui la plus favorable opinion qu'il entretenait par les apparences de devoirs de piété régulièrement et journellement remplis ; la jeune Pauline Bedeau fut en conséquence l'objet de poursuites criminelles. Pendant l'instruction et à l'audience, Alfred Charey vint sur la foi du serment accuser cette malheureuse enfant qui, déclarée coupable par jugement du 20 juin 1840, fut acquittée comme ayant agi sans discernement, mais envoyée pendant trois ans dans une maison de correction pour y être élevée.

Les vols qui avaient commencé dès l'entrée de Pauline Bedeau ne cessèrent cependant pas après ce jugement, et pour faire croire qu'elle n'était pas étrangère à ces dernières soustractions, Alfred Charey prétendit qu'elle était sans doute affiliée à une bande de malfaiteurs qui, sur les indications à eux données par elle, et peut-être avec le concours de François Girey, autre domestique de la maison, continuait à commettre des vols. François Girey, fille honnête, fut renvoyée sous un prétexte frivole par suite des soupçons ainsi dirigés contre elle. Le jeune Charey se dit bientôt lui-même poursuivi par les misérables qu'il avait surpris commettant un vol dans l'appartement de M^{lle} Barker, et qui, craignant d'être reconnus et dénoncés par lui, le menaçaient sans cesse et voulaient attenter à sa vie. Il rentra souvent les yeux hagards, la figure bouleversée, racontant qu'on l'avait arrêté, qu'on lui avait fait des menaces, que des sermons lui avaient été arrachés en dirigeant sur lui un pistolet ou un poignard, afin d'obtenir son aide et son concours dans les vols que l'on projetait de commettre ; la famille Charey ajouta foi à ces fables, malgré leur invraisemblance : des précautions intérieures furent prises, des serrures furent changées, des fenêtres furent grillées.

Le 9 juillet, Alfred était sorti de la maison de son oncle ; trois jours s'écoulèrent avant qu'il y reparût ; enfin il revint, accompagné d'une femme Chamouilleau, qui dit que l'avant-veille son mari l'avait sauvée des mains de trois brigands au moment où il allait succomber sous leurs coups ; il avait été apporté chez eux sans connaissance, état auquel avait succédé le délire. Des détails précis et circonstanciés ne manquèrent pas à ce récit, auquel il fut encore ajouté foi et que semblait confirmer l'état des vêtements d'Alfred, qu'il disait avoir été coupés par le poignard des assassins, qui lui auraient fait une très légère blessure à l'épaule gauche, et par une sorte de folie à laquelle il paraissait en proie et qui se manifestait par des spasmes, des extases, des accès de fureur. Plusieurs personnes furent placées près de lui pour le soigner et le contenir. Il racontait sans cesse dans son délire apparent la scène dont il avait failli être victime ; il parlait des efforts des assassins, d'un souterrain où on l'aurait enfermé. Il reçut les soins les plus empressés, les plus dévoués. Lorsqu'il parut plus calme, il fut envoyé à la campagne, chez son père, dans les environs de Beauvais. A son retour à Paris, dans le courant de janvier, les impressions qui semblaient avoir agi si vivement sur son esprit paraissaient exister encore. Le 10 février, une nouvelle scène vint renouveler les alarmes de la famille sur la sûreté d'Alfred Charey. Il avait été averti dans la journée, dit-il, qu'une petite caisse était arrivée pour lui, rue St-Martin, au bureau de la voiture de Beauvais. Il allait la chercher, lorsqu'un commissionnaire l'ayant abordé à peu de distance de ce bureau, lui aurait remis cette caisse, lui recommandant de ne l'ouvrir qu'après être rentré chez lui. Dès qu'il l'eut ouverte, des allumettes chimiques s'enflammèrent, et pour éviter l'explosion il avait rejeté loin de lui cette espèce de machine infernale. A ses cris, sa famille accourut

et ne douta pas qu'il eût un nouvel acte d'une persécution acharnée. Elle ne remonta pas plus haut, il n'y avait pas de capsules aux canons des pistolets et qu'une explosion était impossible.

Le succès des premiers mensonges de l'accusé l'avait encouragé à en accumuler de nouveaux ; mais l'abus de ce système criminel et la crédulité de la famille devaient en amener le terme. Ses parens, de plus en plus effrayés, crurent devoir placer Alfred Charey sous la protection de l'autorité ; il fut conduit chez le commissaire de police, qui reçut sa déclaration sur cet attentat prétendu ; mais le récit des persécutions auxquelles il disait avoir été soumis, des tentatives d'assassinat dirigées contre lui, consignées dans un mémoire remis par sa famille, fit concevoir des soupçons sur la sincérité de ces faits ; et des renseignemens recueillis avec le plus grand soin résulta bientôt la preuve qu'Alfred Charey n'était qu'un misérable imposteur, que les vols imputés à la jeune Pauline Bedeau avaient été commis par lui ; que le faux témoignage qu'il avait prêté, les faibles successives qu'il avait débitées n'avaient d'autre objet que d'abuser sa famille, qui le croyait honnête et pur, tandis qu'il avait accusé une pauvre jeune fille innocente, et appelé sur elle une condamnation, tandis que le produit de ces vols était dissipé dans la débauche pendant les heures qu'il disait à sa famille être consacrées à des devoirs religieux.

La femme Chamouilleau déclara que le récit par elle fait aux sieur et dame Charey était entièrement mensonger ; qu'elle avait cédé aux instances d'Alfred et d'une fille publique avec laquelle il avait passé trois jours. Cette fille confirma cette déclaration et elle ajouta avoir reçu de l'accusé, à titre de don, ou pour les vendre ou pour les engager au Mont-de-Piété, la plupart des objets soustraits au préjudice du sieur Charey et du sieur Barker ; elle a désigné les marchands qui les avaient achetés, et leurs dépositions ne laissent aucun doute sur la vérité de ces faits. Charey, après s'être enfermé dans un système de dénégation, malgré des charges accablantes et multipliées, cédant à de meilleurs conseils, a fait des aveux complets ; il a reconnu que les soustractions de sommes d'argent, d'effets, de bijoux, d'argenterie, au préjudice de son oncle et du sieur Barker, avaient été commises par lui ; que c'était lui qui avait placé dans une chambre de Pauline Bedeau les effets volés qui y ont été trouvés, pour faire croire, a-t-il dit, que c'était elle qui volait dans la maison ; il a reconnu enfin, ce qui était une conséquence de ses premiers aveux, avoir rendu un faux témoignage contre elle devant M. le juge d'instruction et devant le Tribunal de police correctionnelle.

On fait l'appel des témoins ; on remarque que M. Charey et la fille Aurélie ne répondent pas à l'appel.

M. l'avocat-général : Le défenseur de l'accusé nous a fait remettre un certificat du médecin de son oncle qui constate la maladie de M. Charey et l'impossibilité de la part de celui-ci de se présenter à l'audience. Quoique irrégulier en la forme, comme non revêtu de la légalisation du juge de paix, nous l'acceptons, le défenseur d'ailleurs nous l'a affirmé, et nous requérons que M. Charey soit excusé. Quant aux deux autres témoins, leur présence ne nous paraît pas indispensable ; cependant nous allons demander des renseignemens à la police.

La Cour, conformément aux conclusions du ministère public, excuse M. Charey et ordonne qu'il soit passé aux débats, malgré l'absence des témoins Aurélie et Provins.

M^e Nogent-Saint-Laurens : Au nom de la fille Bedeau, assistée de son tuteur, je déclare me porter partie civile.

Le défenseur dépose des conclusions en ce sens.

Bedeau, tuteur de la fille Bedeau, s'avance aux pieds de la Cour : Je suis le frère du père de la fille Bedeau. Ma nièce est orpheline depuis quelques années ; j'ai été nommé son tuteur. Je déclare l'assister comme partie civile.

Une discussion s'élève entre les défenseurs sur la question de savoir si la plaignante peut conclure contre l'accusé mineur non assisté de son tuteur.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général, la Cour rend l'arrêt dont suit la teneur :

« Considérant que l'action civile résultant d'un délit n'étant qu'une conséquence forcée de l'action criminelle, le mineur reconnu coupable ou auteur d'un délit ne peut échapper à la responsabilité civile qui en serait l'objet, et que dès lors il n'est pas nécessaire de mettre en cause le père ou tuteur du mineur accusé pour l'assister sur la demande de la partie civile ; que d'ailleurs, aux termes de l'article 359 du Code d'instruction criminelle, la loi ne règle ni ne limite les conditions de l'intervention de la partie civile qui peut avoir lieu jusqu'à la prononciation du jugement, la Cour reçoit la fille Bedeau, assistée de son tuteur, partie civile. »

M. le président : Qu'on fasse sortir Pauline Bedeau de la chambre des témoins.

Cette jeune fille s'avance devant la Cour. Tous les yeux se portent sur elle. On remarque son maintien décent, son air calme. Sa figure sans être belle ne manque ni de finesse ni de distinction ; elle a un grand caractère de douceur. La vue de cette jeune fille, si indignement calomniée, et qui pour les crimes d'un autre a subi treize mois de détention, cause dans l'auditoire une vive émotion. Charey seul la regarde sans sourcilier. Sur la demande de M. le président, la jeune fille déclare se nommer Pauline Bedeau, être âgée de quinze ans, domestique. Son tuteur déclare aussi ses noms et qualités, et demande acte de ce qu'il se constitue partie civile.

La Cour donne acte, et la jeune fille vient prendre place au pied de la Cour à côté de M^e Nogent-Saint-Laurens, son défenseur.

M. le président, à l'accusé : Levez-vous ; à quelle époque êtes-vous venu à Paris ?

L'accusé : Il y a environ dix-huit mois.

D. D'où venez-vous ? — R. De Beauvais, où j'avais été en pension.

D. Qui avait payé la pension ? — R. Ma tante M^{me} Chenu.

D. Vos études étaient-elles terminées ? — R. Non, j'étais en 5^e.

D. Pour quel motif votre oncle Charey vous a-t-il fait venir à Paris ? — R. Pour me placer.

D. Où demeurait-il ? — R. Rue de Sévres, 21 ; de là il a été au mois de janvier rue du Vieux-Colombier.

D. Dans la même maison habitait le sieur Barker ? — R. Oui, monsieur.

D. A quelle époque Pauline Bedeau est-elle entrée au service dans la maison ? — R. Je ne me souviens pas.

D. Y était-elle au moment du déménagement ? — Oui, monsieur.

D. Vous avez été chargé de surveiller une partie du déménagement ? — R. Non, monsieur.

D. Vous êtes resté seul dans l'appartement ? — R. Non, jamais.

D. Un vol de 20 fr. a été commis à cette époque, n'avez-vous pas pré-

endu que, étant seul, vous aviez trouvé le voleur, qu'il vous avait terrassé et qu'il était enfin parvenu à s'échapper ? — R. Oui, monsieur.

D. C'était là un mensonge ? — R. Non, monsieur.

D. Alors expliquez-vous sur ce fait. — R. J'ai été attaqué par un voleur.

